



## COMMISSION DU FOOTBALL DIVERSIFIE

### Procès-verbal n°1

(Mise en ligne le 17/07/2019)

**Réunion du :** Mercredi 17 Juillet 2019

**Présidence :** M. L'HARIDON Robert

**Excusés :** MM. PIRAS, BENSADA.

#### INSTRUCTION CONCERNANT L'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LE COMMISSION DU FOOTBALL DIVERSIFIE

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission du Football Diversifié ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de **QUARANTE HUIT** heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant d'un montant de **50 Euros**.

\*\*\*\*\*

## Exemption du cachet mutation

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'est dispensée de l'apposition du cachet « mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Nous vous demandons de déclarer vos éventuelles inactivités pour la saison 2019/2020 dans les meilleurs délais

\*\*\*\*\*

## SECTION FUTSAL

### CLASSEMENTS GENERAL FUTSAL 2019-2020

#### R1 FUTSAL

ST HENRI FC 1  
MARSEILLE BEACH TEAM 1  
USC MINOTS DU PANIER 1

#### FUTSAL D1

FUTSAL CL PORT DE BOUC 1	ST HENRI FC 2
AFC BELLEVUE 1	ES LA CIOTAT 1
USM MEYREUIL 1	MBT 2
CERCLE SAINT BARNABE 1	SA ST ANTOINE 1
AS FUTSAL SUD 1	VOYONS PLUS LOIN 1
AS ROGNAC 1	JS PENNES MIRABEAU 1

**Les présents classements seront susceptibles d'être modifiés en raison des dossiers en instance auprès des commissions du District de Provence ou de La Ligue de la méditerranée, ainsi que des éventuels recours devant le CNOSF ou les juridictions administratives.**

\*\*\*\*\*

Le Président : M. Robert L'HARIDON